



**ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2024-076**  
**Relatif à l'autorisation d'ouverture**  
**d'un débit de boissons temporaire**  
**au Festival LFV**

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;  
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.  
Vu la demande présentée par Monsieur GRIMAUD Simon, du Festival LFV en date du 06/10/2023.

**A R R Ê T É**

**Article 1** Monsieur GRIMAUD Simon, du Festival LFV est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue Pierre de Coubertin – Varades – 44370 LOIREAUXENCE

**Le vendredi 3 mai 2024 de 17h00 à 20h00.**  
**Le samedi 4 mai 2024 de 09h00 à 20h00.**

À l'occasion de l'organisation du LFV Festival.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

**Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :  
- au pétitionnaire  
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, le 8 avril 2024,

La Maire,  
Christine BLANCHET

